

Modalités de mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable (FMD)

au Grand Périgueux au 1^{er} janvier 2023

Le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale est venu compléter le dispositif législatif de celui appliqué pour l'État (décret 2020-543 du 9 mai 2020, arrêté du 9 mai 2020 et décret 2010-676 du 21 juin 2010).

Ce dispositif s'applique à tous les agents territoriaux du Grand Périgueux, quelque soit leur statut et leur lieu de travail. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Concernant précisément le forfait mobilité durable (FMD), les règles d'attribution sont :

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durable, l'agent doit utiliser l'un des trois moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage ou marche à pieds) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur (premier versement en 2024 pour l'année 2023). Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local de l'Orléanais) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 024-200040392-20221208-DD2022_134-DE

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif ~~du versement mensuel de~~ remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le dispositif suivra l'évolution réglementaire tant sur les montants que sur les conditions d'attribution (alignement du dispositif privé/public attendu).

Le dossier a recueilli un avis favorable unanime en comité technique le 15 novembre 2022.